

# Änderung des Urheberrechts in Österreich

Walter Dillenz

Professor an der Universität Wien

**Résumé:** *La révision de la loi autrichienne sur le droit d'auteur, destinée à mettre en oeuvre la directive européenne sur le droit de suite, est entrée en vigueur le 1er janvier de cette année. La transposition est aussi tardive que minimaliste. Quant à la directive relative au respect des droits de propriété intellectuelle, sa transposition se fera encore attendre. La réforme du droit d'auteur des films tend elle vers zéro, ce qui est guère étonnant vu le maintien du système habituel de cession légale (cessio legis). Le seul véritable point positif est l'adoption de mesures visant la vente sur Internet de supports de données numériques. Quant au fournisseur étranger de cassettes vierges, il doit désormais passer à la caisse ; un pour d'éventuels litiges a d'ailleurs été institué en Autriche. Le législateur s'est refusé de faire bénéficier l'auteur d'un film aux revenus réalisés pendant les périodes de prolongation du délai de protection. Enfin, la copie de partitions à des fins pédagogiques ou scientifiques a été autorisée.*

**Mit** 1.1.2006 wird eine Änderung des österreichischen Urheberrechtsgesetzes in Kraft treten. Der Beschluss des Nationalrates, also der ersten Kammer des österreichischen Parlaments, erfolgte bereits am 6.12.2005, die Behandlung in der zweiten Kammer, dem Bundesrat, hat sich aber verzögert, so dass das Gesetzgebungsverfahren erst etwa Anfang April 2006 abgeschlossen sein wird, dann aber doch rückwirkend mit 1.1.2006 in Kraft tritt. Motor dieser Rechtsentwicklung war, wie so oft, die Notwendigkeit der Umsetzung von EU-Richtlinien. Umzusetzen war bis 1.1.2006 die Folgerechtsrichtlinie und bis 29.4.2006 die Rechtsdurchsetzungsrichtlinie. In Ergänzung dazu trat eine kleine Reform des österreichischen Urheberrechts in Kraft.

Das Folgerecht wurde von Österreich von Anfang an abgelehnt. Als die Folgerechtsrichtlinie Österreich zur Umsetzung verpflichtetete, geschah dies auf möglichst niedrigem Niveau und zum letztzusammen möglichen Zeitpunkt und unter Ausnutzung aller Optionen zu Lasten der Urheber. Bei der Weiterveräußerung des Originals eines Werkes der bildenden Künste sind demnach folgende Vergütungen vom Verkaufspreis zu bezahlen: Von den ersten 50.000,- EUR 4%, von den weiteren 150.000,- EUR 3%, von den weiteren 150.000,- EUR 1%, von den weiteren 150.000,- EUR 0,25%, ebenso wie 0,25% von allen weiteren Beträgen. Die Vergütung beträgt insgesamt höchstens 12.500,- EUR. Der Anspruch auf Folgerechtsvergütung steht ab einem Mindestverkaufspreis von 3.000,- EUR zu. Besonders der Mindestverkaufspreis von 3.000,- EUR wird dafür sorgen, dass viele Werke, besonders der jungen Künstler, nicht unter das Folgerecht fallen. War im Ministerialentwurf noch die Verwertungsgesellschaftenpflicht für diese Ansprüche festgelegt gewesen, än-

derte der Justizausschuss das auf eine bloße «Kann»-Bestimmung. Praktisch gesehen ist die Geltendmachung durch den einzelnen Künstler aber ohnehin kaum möglich und deshalb wenig wahrscheinlich.

Der österreichische Gesetzgeber nützte auch die Möglichkeit aus, die Ansprüche aus dem Folgerecht zunächst nur lebenden Urhebern zuzuerkennen. Den Erben des Urhebers wird ein Folgerecht daher erst ab dem 1.1.2010 zugebilligt. Rechtstechnisch wurde das so umgesetzt, dass für das Folgerecht die Schutzfrist mit dem Tod des Urhebers endet; diese Bestimmung tritt jedoch mit 31.12.2009 außer Kraft, so dass die «normale» Schutzfrist, und damit die Beteiligung auch der Erben, mit 1.1.2010 eintritt. Vorgesehen war auch eine Umsetzung der Rechtsdurchsetzungsrichtlinie. Es wären nach Auffassung des Justizministeriums keine allzu weit gehenden Änderungen nötig gewesen, da in der österreichischen Rechtsordnung der überwiegende Teil der in der Richtlinie geforderten Maßnahmen ohnehin bereits vorhanden ist. Überraschenderweise ist aber im tatsächlich beschlossenen Gesetz keine Spur mehr von dieser Umsetzung zu finden. Die in Aussicht genommene Bestimmung über einstweilige Verfügungen findet sich im endgültigen Text nicht mehr. Da das eine «Querschnittsmaterie» ist, die nicht nur das Urheberrecht betrifft, ist nicht ausgeschlossen, dass in den nächsten Monaten diese Umsetzung noch erfolgt; Anzeichen dafür gibt es aber nicht.

## Reform des Filmurheberrechts

Die «kleine Reform des Filmurheberrechts» begann im Ministerialentwurf tatsächlich sehr klein, sollte aber im Lauf des Gesetzgebungsverfahrens noch weiter schrumpfen. Stand nach dem Ministerialentwurf den

Filmurhebern im Fall der Kabelweiterleitung noch ein Anteil von 50% gegenüber den Filmherstellern zu, findet sich im endgültigen Text nur mehr eine Beteiligung von einem Drittel, ohne dass diese Reduktion begründet worden wäre. Ob auch Filmschauspieler einen Anteil an der Kabelvergütung erhalten sollen, ist nach wie vor offen. In den Erläuterungen zum Ministerialentwurf wurde das noch abgelehnt, die diesbezüglich Stelle fehlt aber im sonst wörtlich gleichen Text des Justizausschusses. Welche Schlüsse man daraus ziehen kann, ist offen, möglicherweise wollte es auch der Gesetzgeber offen lassen. Bei der Leerkassettenvergütung erhalten Filmschauspieler nunmehr aber einen Anteil von 50% gegenüber den Filmherstellern. Diese gesetzliche Klarstellung geht aber im Grunde nicht über die derzeit bereits bestehende Praxis hinaus. Ebenfalls unerwartet und im Ministerialentwurf nicht enthalten war der Wegfall eines Beteiligungsanspruches der Filmurheber gegenüber dem Filmhersteller an Einnahmen, die für Perioden der Schutzfristverlängerungen erzielt wurden. Diese Beteiligung der Urheber galt ursprünglich gegenüber vertraglich Werknutzungsberechtigten. Der Oberste Gerichtshof hat in einer Entscheidung des Jahres 2003 diesen Anspruch auch auf Filmurheber ausgedehnt, die nach dem österreichischen System der *cessio legis* dem Produzenten Rechte ja nicht vertraglich einräumen, sondern aufgrund der legalen *Zession*. Diese gerichtliche Klarstellung hat der Gesetzgeber jetzt zurück genommen. Dem Filmurheber steht also ab 1.1.2006 kein Anteil an der Vergütung gegenüber dem Produzenten zu. Ebenfalls nicht im Ministerialentwurf enthalten war die Beseitigung des Verbots des Kopierens von Noten. Nun dürfen Schulen und Universitäten Vervielfältigungen zum eigenen Schulgebrauch herstellen, die auch Musiknoten umfassen. Die Inforichtlinie schließt zwar bei der Vervielfältigung auf Papier Notenblätter aus. Die österreichische Regelung ist daher beschränkt auf die auch in der Richtlinie vorgesehene Ausnahme für Zwecke des Unterrichts und der wissenschaftlichen Forschung.

Einem Bedürfnis der Praxis entsprechend wurden die Bestimmungen bei der Zahlung

und Haftungspflicht bei Import von unbeispieltem Trägermaterialien ausgedehnt, da besonders bei digitalen Trägermaterialien der Versandhandel über das Internet stark zugenommen hat. Nunmehr haftet für die Vergütung jeder, der das Trägermaterial von einer im In- oder Ausland gelegenen Stelle in Österreich in Verkehr bringt. Für die ausländischen Anbieter wurde ein eigener inländischer Gerichtsstand geschaffen, damit dieser Anspruch auch bei österreichischen Gerichten eingeklagt werden kann.

#### Umsetzung der Richtlinie auf minimalem Niveau

Will man die Urheberrechtsgesetznovelle insgesamt bewerten, kann man feststellen, dass sie kein großer Wurf war. Es wurde widerstrebend und auf minimalem Niveau die Folgerechtsrichtlinie umgesetzt und auf die Umsetzung der Rechtsdurchsetzungsrichtlinie letztlich ganz verzichtet. Die kleine Reform des Filmurheberrechts erwies sich als Minireform. Eine wirkliche Reform wäre erst mit Beseitigung der *cessio legis* im österreichischen Filmurheberrecht möglich. Dieses Relikt aus vergangenen Zeiten, dessen Einführung im vergangenen Jahr auch in Deutschland kurz angedacht war, aber wieder verworfen wurde, scheint eine Fahnenfrage zu sein. Bei Weiterbestand der *cessio legis* können alle Reformen des Filmurheberrechts daher nur ein Herumdoktern an Symptomen sein. Die Vereinbarkeit des österreichischen Filmurheberrechts mit europäischen Vorgaben wird jedenfalls in nächster Zeit geprüft werden müssen.

Besonders unschön war die Beseitigung der Beteiligungsansprüche des Filmurhebers gegenüber dem Produzenten im Fall der Schutzfristverlängerungen. Ist es schon schlechter Stil, ein Höchstgerichtsurteil durch einen Akt der Gesetzgebung in sein Gegenteil zu verkehren, so zeigte auch die Art der Umsetzung, dass sie von der Politik offenbar heimlich schon den Filmproduzenten zugesagt war. Die Bestimmung tauchte erst wenige Tage vor der Beschlussfassung im Plenum im Bericht des Justizausschusses des Parlaments auf, um rasch und reibungslos über die Bühne gebracht zu werden. Ruhmesblatt war das keines. ■

**Zusammenfassung: Mit 1.1.2006 trat in Österreich die Novelle des Urheberrechtsgesetzes in Kraft. Umgesetzt wurde, zum spätestmöglichen Zeitpunkt und auf geringstmöglichem Niveau, die Folgerechtsrichtlinie. Die Umsetzung der Rechtsdurchsetzungsrichtlinie unterblieb zunächst. Eine kleine Reform des Filmurheberrechts nähert sich einer Nichtreform, was bei Beibehaltung des gegenwärtigen Systems der *cessio legis* nicht verwundert. Positiv ist eine Massnahme zur Erfassung des Internetversandhandels von digitalen Datenträgern. Der ausländische Lieferant ist zur Zahlung der Leerkassettenvergütung verpflichtet; für Streitigkeiten daraus wurde sogar ein eigener Gerichtsstand in Österreich vorgesehen. Beseitigt wurde die Beteiligung des Filmurhebers an Erträgen, die während Perioden der Schutzfristverlängerung erzielt wurden. Das Kopieren von Musiknoten für Zwecke des Unterrichts und der Wissenschaft wurde erlaubt.**

## La directive Télévision sans frontières va changer de nom

François Jongen

Professeur à l'Université Catholique de Louvain, avocat, Bruxelles

**Zusammenfassung:** Am 31. Dezember 2005 hat die europäische Kommission einen Vorschlag zur Revision der EU-Fensterrichtlinie gutgeheissen. Im Blickpunkt stehen die audiovisuellen Mediendienste, seien sie linear (ausgestrahlt nach einem vom Anbieter festgelegten Zeitplan) oder nicht-linear (auf Abruf). Auch wenn der Text im Laufe seiner langen Beratungen gereift ist, so stellt er immer noch nicht das definitive Ergebnis des Projekts dar. Verschiedene Vorschläge erreichen noch keine Mehrheiten: das betrifft insbesondere das Herkunftslandsprinzip oder die Lockerung der Werbevorschriften.

On connaît généralement la directive du Conseil 89/552/CE du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (telle que modifiée par la directive 97/36/CE du 30 juin 1997), sous son surnom courant de «directive Télévision sans frontières». Cette appellation pourrait être prochainement remplacée par celle de «directive Services de médias audiovisuels» puisque telle est la dénomination proposée par la Commission européenne dans sa proposition de directive du 13 décembre 2005, après un long cheminement.

La révision de la directive s'imposait tout particulièrement, le domaine de la télévision ayant connu ces dernières années quantité d'innovations auxquelles le texte existant ne donnait aucune réponse. On se souvient que, dès 2003, la Commission avait présenté des documents de discussion ([http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/review-tw2003/consult\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/review-tw2003/consult_fr.htm)), organisé des auditions publiques et invité les parties intéressées à transmettre leurs contributions écrites (150 l'ont fait!). Puis la Commission, dans un premier temps, avait tenté de fournir une sécurité juridique accrue sur les questions de publicité à travers sa Communication interprétative du 23 avril 2004. Parallèlement, elle avait fait approfondir la réflexion sur d'autres aspects de la directive, le processus débouchant sur un premier séminaire avec les Etats membres (Luxembourg mai 2005), suivi de la publication de documents d'analyses et de nouveaux appels à observations (été 2005) et enfin de la Conférence audiovisuelle de Liverpool (septembre 2005).

Globalement, l'architecture générale de la directive ne devrait pas être modifiée: le

projet de texte adopté par la Commission se présente comme une directive modificative de la directive de 1989, et non comme un nouveau texte abrogeant l'ancien. Ainsi, la division des chapitres reste inchangée: définitions au chapitre Ier, dispositions générales au chapitre II, promotion de la distribution et de la production de programmes télévisés au chapitre III, publicité télévisée et parrainage et télé-achat au chapitre IV, protection des mineurs et ordre public au chapitre V, droit de réponse au chapitre VI, comité de contact au chapitre VI bis et dispositions finales au chapitre VII. Cette continuité des structures n'empêche toutefois pas quelques importantes modifications de fond. Il convient évidemment, pour en prendre la mesure, de lire non seulement le texte proposé de la directive modificative mais aussi les nombreux (47!) considérants qui l'assortissent et qui, dans le droit communautaire, revêtent souvent une importance considérable pour l'interprétation des textes.

### Protection de la jeunesse: vive la libre circulation!

Le texte proposé se caractérise d'abord par un léger élargissement du champ d'application de la directive. Seraient désormais visés les services de médias audiovisuels, définis comme «des services (au sens des articles 49 et 50 du traité) dont l'objet principal est la fourniture d'images animées combinées ou non à du son, dans le but d'informer, de divertir ou d'éduquer le grand public, par des réseaux de communications électroniques.» L'élément déterminant est la présence de l'image: le considérant 16 précise que les films muets sont de l'audiovisuel, mais que la radio et la transmission audio n'en sont pas.

Selon le considérant 14, sont exclus du champ d'application de la directive les ser-

vices dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale, tels que les sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. Le considérant 15 précise même que les versions électroniques des journaux sont également exclues du champ d'application de la directive.

Sont désormais visés par la directive tant les services dits linéaires (c'est-à-dire ceux pour lesquels le fournisseur de service de média décide du moment où un programme spécifique est transmis et établit la grille du programme, ce qui correspond au concept traditionnel de radiodiffusion télévisuelle) que les services non linéaires (pour lesquels l'utilisateur décide du moment où le programme est transmis sur base d'un éventail de contenus sélectionné par le fournisseur de service de média).

Les nouveaux articles 3 ter à 3 nonies ont d'ailleurs pour but de créer un premier socle commun d'exigences applicables à tous les services, qu'ils soient linéaires ou non. Les articles suivants (4 à 22), qui constituent un deuxième socle (plus élevé) d'exigences ne seront applicables qu'aux services linéaires.

On retrouvera dans ces articles 3 ter à 3 nonies des exigences relatives à l'accès aux événements (3 ter) à l'accès à certaines informations de base telles que les coordonnées du fournisseur de service de média ou de l'autorité de régulation compétente (3 quater), la protection des mineurs (3 quinquies), l'interdiction de l'incitation à la haine (3 sexies), la production des œuvres européennes et l'accès à ces œuvres (3 septies) les communications commerciales (3 octies) et le parrainage et le placement de produit (3 nonies).

En contrepartie de la mise sur pied de ce socle, la Commission propose une certaine radicalisation du discours de libre circulation des services. Serait désormais supprimée la faculté qui était jusqu'ici laissée aux Etats membres de s'opposer, bien que de façon limitée et sous contrôle de la Commission, à la retransmission sur leur territoire

d'émissions susceptibles de porter atteinte aux mineurs ou d'inciter à la haine.

#### Délocalisations: des mesures insuffisantes

La question de la territorialité des services et la notion de pays d'origine posent évidemment toujours problème, surtout dans un contexte où, depuis le 1er janvier, les chaînes belges de la CLT-UFA (RTL TVI, Club RTL et Plug TV) ont renoncé à leurs autorisations belges pour se contenter de concessions luxembourgeoises tout en continuant à s'adresser exclusivement au public belge. La nouvelle directive est en effet toujours porteuse de risques de délocalisation. La Commission propose d'insérer dans l'article 3 un paragraphe 7 aux termes duquel un Etat membre pourrait, «afin de prévenir l'abus ou le comportement frauduleux, adopter des mesures appropriées à l'encontre d'un fournisseur de service de média établi dans un autre Etat membre et dont l'activité est orientée en totalité ou en quasi-totalité vers le territoire du premier Etat membre.» Mais la mise en œuvre de ces mesures est soumise à de telles conditions que nombre d'Etats ont déjà annoncé qu'ils ne se satisferaient pas de cette disposition et exigeraient des mesures plus strictes pour empêcher les délocalisations ou les débordements agressifs.

Le régime de la communication publicitaire (en ce compris le télé-achat et le parrainage) sera également sensiblement modifié par la nouvelle directive, tout particulièrement en ce qui concerne les règles de diffusion. Ainsi, l'article 18 révisé maintient le pourcentage de publicité (télé-achat et spots publicitaires) à 20% (12 minutes) d'une heure d'horloge, mais supprime les autres limites (plafond quotidien à 20% et règles des 20 minutes entre deux insertions). De même, les interruptions publicitaires dans les œuvres cinématographiques (et dans d'autres types de programme) pourront désormais se faire une fois par tranche de 35 minutes, au lieu de 45 minutes jusqu'ici.

Reste évidemment à voir ce que le Parlement européen et, après lui, le Conseil feront de cette proposition de la Commission. ■

**Résumé:** Le 13 décembre dernier, la Commission européenne a adopté une proposition de révision de la directive Télévision sans frontières. Le nouveau texte visera désormais les «services de médias audiovisuels», qu'ils soient «linéaires» (diffusés selon un horaire fixé par le fournisseur) ou «non linéaires» (fournis à la demande). Bien que ce projet de texte soit déjà le fruit d'un long cheminement, il ne marque pas encore l'aboutissement définitif de la révision du célèbre texte. Certaines nouveautés proposées sont loin de faire l'unanimité: c'est notamment le cas des principes relatifs au pays d'origine, ou de certains assouplissements des règles en matière de diffusion de la publicité.

## Gouvernance d'Internet: les USA cesseront d'être seuls responsables

*Frédéric Riehl*

*Vice-directeur de l'Office fédéral de la communication, avocat, Chexbres*

**Zusammenfassung:** *An der zweiten Ausgabe des Weltinformationsgipfels in Tunis war die Kontrolle des Internets zentrales Thema. Die Absichtserklärung lässt einen grossen Interpretationsspielraum offen. Die Schweiz ist aber trotzdem mit dem Resultat zufrieden, auch wenn sie bedauert, dass die Europäische Union nicht eine Vermittlerrolle wahrnahm. Der Text der Absichtserklärung sieht die Gründung einer regierungsübergreifenden Organisation für Sicherheitsfragen vor. Es werden darin auch einige Prinzipien für die Staaten und ihre Gesetzgebung statuiert. Die Regierungen der einzelnen Staaten wollen bei Fragen von allgemeinem Interesse wie etwa Internetressourcen, Sicherheit des Netzes oder der Entwicklung des Internets miteinbezogen werden. In Zukunft soll die Verwaltung des Internets nicht mehr nur einem Staat (USA) übertragen werden, sondern einem System, bei welchem alle Regierungen gleichermaßen ihre Verantwortung wahrnehmen können.*

La seconde partie du Sommet mondial de la société de l'information (SMSI) s'est tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. Dans le cadre de la première phase, qui s'était tenue à Genève en décembre 2003, les chefs d'Etat et de gouvernement avaient reconnu l'importance de l'Internet. Ils avaient noté que l'Internet est un élément crucial de l'infrastructure de la nouvelle société de l'information. Cependant, les vues avaient divergé quant au fait de savoir si les institutions et mécanismes actuels sont adaptés. Il avait été demandé au Secrétaire général de l'ONU de créer un groupe de travail sur la gouvernance de l'Internet (GTGI / WGIG), en vue des négociations de la seconde phase du SMSI de Tunis en novembre 2005. La déclaration de principes et le plan d'action du SMSI adoptés à Genève (doc WSIS-03/Geneva/doc/005) avaient défini les caractéristiques de ce groupe de travail.

Celui-ci, formé d'une quarantaine de membres issus des gouvernements, du secteur privé, du monde universitaire et de la société civile, s'était réuni régulièrement entre novembre 2004 et juin 2005 et avait rendu son rapport en juillet 2005. Il avait fait des recommandations relatives au domaine des politiques publiques, à l'utilisation d'Internet, aux impacts de cette utilisation et au développement d'Internet. Les fonctions de surveillance de la gouvernance d'Internet, celles de management, et celle de forums avaient également été examinées. Un conseil global d'Internet avait été proposé qui reprendrait le rôle joué actuellement par le gouvernement des Etats-Unis.

### **Les nouveautés: difficile concrétisation**

La PrepCom 3 (Conférence préparatoire du SMSI) de septembre 2005 avait été consacrée principalement à la question de la

gouvernance d'Internet. En novembre à Tunis, après de longues négociations jusqu'à la dernière minute, une solution a pu être trouvée. On a pu se mettre d'accord sur une définition pratique de la gouvernance d'Internet, identifier les questions d'intérêt général et définir sommairement les rôles des différents partenaires dans l'Internet et en particulier celui des gouvernements. Il faut toutefois relever que ce texte laisse la porte ouverte à un très large spectre d'interprétations. Cela rendra difficile sa concrétisation dans les faits.

Parmi les nouveautés (voir doc WSIS-05/TUNIS/DOC/6(Rev.1)-E), on recense la création d'un **forum** sur la gouvernance d'Internet (IGF) regroupant tous les partenaires. Il sera un lieu pour dialoguer sur tous les sujets en relation avec la gouvernance d'Internet qui ne sont pas déjà traités dans des organisations existantes, y compris la sécurité et la stabilité du développement de l'Internet ainsi que l'utilisation préjudiciable de l'Internet. Ce forum ouvert n'aura pas de fonction de contrôle et ne remplacera pas les mécanismes existants. Le Secrétaire général des Nations Unies invitera toutes les parties prenantes à une réunion inaugurale dans le courant de 2006 en Grèce. On peut s'attendre à une importante participation des administrations, du secteur privé, de la société civile et des organisations internationales et intergouvernementales à cette première séance.

Par ailleurs, un certain nombre de **principes** ont été énoncés. Pour faciliter la compréhension mutuelle, on s'est mis d'accord sur une définition pratique de la gouvernance d'Internet. La voici: «La gouvernance d'Internet (IG) est l'élaboration et l'application par les Etats, le secteur privé, la société civile, dans le cadre de leur rôles respectifs, de principes, normes, règles,

procédures de prise de décision et programmes communs propices à modeler l'évolution et l'utilisation d'Internet.»

Il est rappelé la nécessité de travailler de façon multilatérale, transparente et démocratique dans la gestion internationale de l'Internet. Une répartition équitable des ressources, l'accès facilité à tous et le respect du multilinguisme doivent être pris très à coeur. Le rôle spécifique des gouvernements sur les questions d'intérêt général (*public policy issues*) de la gouvernance d'Internet est reconnu. La coordination des activités des organisations intergouvernementales et internationales dans le domaine doit être améliorée. La collaboration mondiale pour assurer la cybersécurité est encouragée. On demande aux Etats et à toutes les parties prenantes de travailler ensemble pour poursuivre les auteurs de cybercrime.

Un appel est lancé à tous pour mieux lutter contre les messages non sollicités (spam) et pour prendre des mesures adéquates. Il est demandé aux Etats de mettre en place une législation appropriée afin de disposer d'instruments et de mécanismes efficaces. La liberté de rechercher, de transmettre et d'utiliser des informations doit être garantie. Le respect de la vie privée doit être assuré en conformité avec la déclaration universelle des Droits de l'Homme. Ces principes s'appliquent aussi dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes sur l'Internet.

Le texte de Tunis préconise l'élaboration de lois et pratiques nationales pour la protection du consommateur dans l'e-commerce. On encourage les Etats à adopter une stratégie de e-gouvernement. Suite aux préoccupations des pays en voie de développement, il est demandé aux Etats de trouver des solutions avantageuses pour que les coûts d'interconnexion dans le trafic des télécommunications soient équitables, afin que les pays du Sud ne soient pas préterités dans les frais d'accès à Internet. L'Union internationale des télécommunications (UIT) à Genève est appelée à collaborer pour trouver des solutions. Les textes du SMSI rappellent le rôle moteur du secteur privé et de la société civile dans l'innovation et l'investissement privé et le développement d'Internet.

### Impliquer les gouvernements

Pour les **questions d'intérêt général**, telles les ressources Internet essentielles, la sécurité et la sûreté du réseau, les aspects touchant au développement et les questions se rapportant à l'utilisation de l'Internet, les gouvernements seront davantage impliqués. Leur participation doit être renforcée. Un mécanisme approprié doit être trouvé si possible dans le cadre des organes internationaux existants. Certains ont suggéré que le Government Advisory Committee (GAC) de l'ICANN soit renforcé; il devrait être plus indépendant afin de jouer le rôle d'organe des gouvernements qui prendraient des décisions dans le domaine des questions d'intérêt général.

L'idée est d'internationaliser davantage les fonctions de supervision (*oversight*) dans un processus qui doit être multilatéral, transparent et démocratique sans toutefois interférer dans le management quotidien des fonctions d'Internet. La souveraineté de chaque Etat sur son nom de domaine de premier niveau de code de pays (ccTLD's, par exemple: .ch) est reconnue. Une coopération approfondie est prévue pour les noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD's; par exemple: .com).

### L'Europe n'a pas joué son rôle

La Suisse s'est beaucoup impliquée dans le processus d'élaboration des textes de l'Agenda de Tunis sur la gouvernance d'Internet. Elle a aussi participé aux travaux de coordination de l'Union européenne dans un groupe de haut niveau (HLIG). Malheureusement, les changements de présidence de l'Union européenne au cours du processus (Pays-Bas, Luxembourg, Royaume-Uni) n'ont pas permis d'assurer à l'Europe la place de médiateur qui aurait pu lui revenir au vu de ses positions médianes. Les discussions entre les Etats-Unis, l'Australie, la Nouvelle-Zélande d'une part, la Chine, l'Inde, le Brésil et l'Iran d'autre part, c'est-à-dire entre les pays à tendance libérale anglo-saxonne et les pays émergents ont été âpres. Cette confrontation se retrouve de plus en plus dans le domaine de la société de l'information. L'Europe a eu beaucoup de mal à exprimer sa position, prise par des tiraillements intérieurs profonds (entre grosso modo l'Europe

**Résumé:** A Tunis, lors de la deuxième partie du Sommet mondial de la société de l'information, la gouvernance d'Internet a pris une place centrale. Certes, le texte final laisse la porte ouverte à un large spectre d'interprétations. La Suisse considère néanmoins le résultat des négociations comme satisfaisant, tout en regrettant que l'Union européenne n'ait pas joué un rôle de médiatrice. Le texte prévoit la création d'un forum sur la gouvernance. Il énonce une série de principes devant guider les Etats dans leur législation. Pour les questions d'intérêt général, telles les ressources Internet essentielles, la sécurité du réseau ou le développement de l'Internet, les gouvernements seront davantage impliqués. A l'avenir, la suprématie d'un seul pays (USA) dans la gouvernance internationale de l'Internet devrait être remplacée par un système où tous les gouvernements partageraient à égalité les responsabilités.

Europe - Le monde  
Europa - die Welt

Riehl | Gouvernance d'Internet: les USA cesseront d'être seuls responsables

du Nord et l'Europe du Sud): ceci n'a pas facilité la visibilité de sa position sur les problèmes délicats.

La Suisse dans le dernier round a été amenée à jouer le rôle de facilitateur sur la question controversée de la mise sur pied ou non de nouveaux organes internationaux pour assurer le rôle des gouvernements dans la gestion d'Internet.

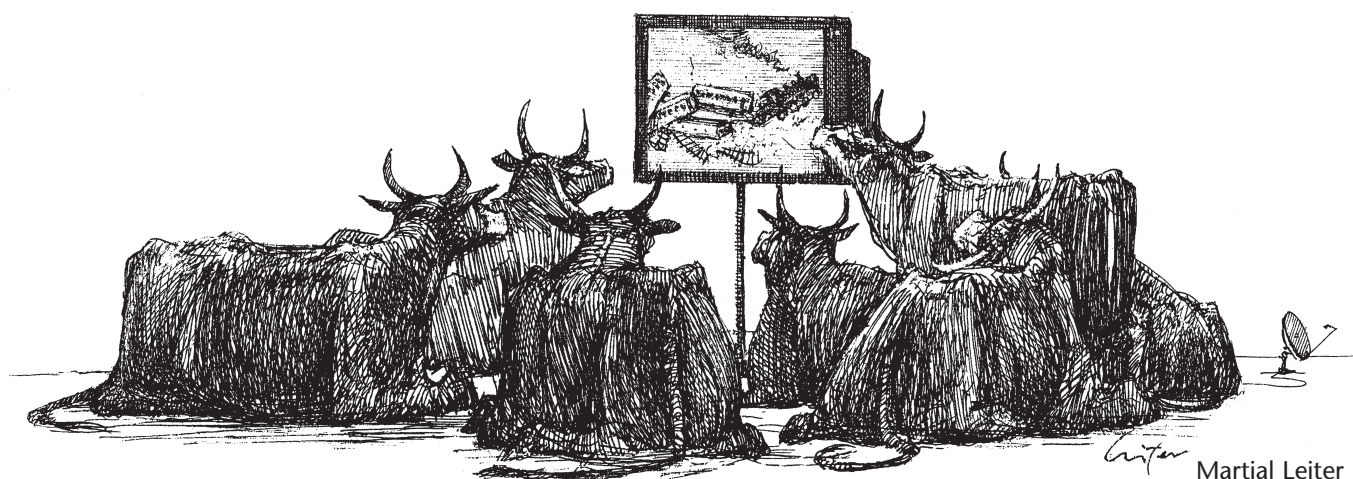
Le résultat de ces négociations peut être considéré comme satisfaisant pour la Suisse. L'ouverture du système de la gouvernance d'Internet est assurée. Dans le futur, la suprématie d'un seul pays (USA) dans la gouvernance internationale de l'Internet devrait être remplacée par un système où tous les gouvernements partageraient à égalité les responsabilités. Nous serons d'avantage fixés ces prochains mois à l'échéance du *Memorandum of Understanding* entre le Département du Commerce américain et l'ICANN. Par ailleurs, les déci-

sions prises à Tunis n'ont pas remis en cause le fonctionnement quotidien d'Internet comme certains le craignaient. Le monde entier a été sensibilisé aux problèmes de la gestion de l'Internet qui soulèvent des problèmes d'ordre économique, politique, technique et social. De ce fait, il y a une certaine pression maintenant pour créer un processus plus démocratique de décision dans tous les domaines de la gouvernance d'Internet de haut niveau.

Mis à part le forum, il n'y a pas de nouvelle entité qui sera créée, ce qui va dans le sens de ce qu'a souhaité la délégation suisse. Cependant, un sérieux effort est à faire pour améliorer la prise en compte des gouvernements dans les questions de politique d'intérêt général de l'Internet. L'OFCOM, qui suit en particulier les travaux du GAC de l'ICANN, y veillera. On peut donc dire qu'un premier pas a été fait, mais que la pression doit être maintenue afin de parvenir aux buts fixés par les textes de Genève et Tunis du SMSI. ■

L'AUTRE REGARD

DIE ANDERE SICHT



19.30

media  
L E X

1/06  
16